Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213503402-20260409-260407-DE

COMMUNE DE TREFFENDEL
35380 TREFFENDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 09 avril 2026

Membres afférents au conseil municipal	:	15
Membres en exercice	:	15
Membres qui ont pris part à la délibération	:	15
Date de la convocation	:	03 avril 2026
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le	:	14 avril 2026
Date d'affichage	:	15 avril 2026

Délibération N° 26-04-07

L'an deux mille vingt-six et le 09 avril à 20 heures 00
Le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu « salle du conseil municipal » mairie – 23 rue de Haute-Bretagne 35380 TREFFENDEL, sous la présidence de Mme Michèle RAULLINE, Maire.

Présents : M. RAULLINE, C. BANCHEREAU, M. LACAZE, S. BERTIN, C. DUBOIS, A. LE NET, M. GUERANGER, L. BEAUGé, E. CAILLER, C. THOMAS, C. PEDRONO, B. MAROUSSIE, F. GERMAIN, P. RIVALAN, F. PERRIER.
Secrétaire de séance : E. CAILLER

Objet de la délibération :
Indemnité de fonctions

Le conseil municipal de la commune de TREFFENDEL ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Vu la délibération N° 26-03-19 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints ;
Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ;
D'autre part, il est rappelé que :

- **l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum.**

Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, **le maire peut, à son libre choix**, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, **soit demander, de façon expresse**, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.
Mme le Maire ne souhaite pas percevoir le taux maximum qui est à 55.70 %, mais un taux de 45 %.

- L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés. Les 4 adjoints ont reçu les délégations suivantes :

- 1er Adjoint : Charléric BANCHEREAU : Urbanisme – Vie associative
- 2ème Adjointe : Marie LACAZE : Affaires scolaires et périscolaires – Communication
- 3ème Adjoint : Serge BERTIN : Voirie – Réseaux (Eau potable – Electricité – Téléphone – Eclairage public – Eaux Usées et Eaux Pluviales) – Espaces Verts
- 4ème Adjointe : Claudine DUBOIS : Affaires sociales - Jeunesse
- Conseiller délégué : Aurélien LE NET : Bâtiments communaux

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-23 et L 2123-24, permet de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213503402-20260409-260407-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1er : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Taux en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

- Maire : 45 % de l'indice terminal de la fonction publique,
- 1er adjoint : 15 % de l'indice terminal de la fonction publique,
- 2ème adjoint : 15 % de l'indice terminal de la fonction publique,
- 3ème adjoint : 15 % de l'indice terminal de la fonction publique,
- 4ème adjoint : 15 % de l'indice terminal de la fonction publique,
- conseiller municipal délégué : 15 % de l'indice terminal de la fonction publique.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 : un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Affaire inscrite à l'ordre du jour,
Pour extrait certifié conforme,
A Treffendel,
Le 13 avril 2026

M. RAULLINE,
Maire,

MAIRIE DE TREFFENDEL
(I.-et-V.)